

Cahier de doléances du Tiers État d'Aulnay-aux-Planches (Marne)

Cahier de doléances et remontrances de la paroisse d'Aulnay-aux-Planches, bailliage de Châlons-sur-Marne, contenant quatre pages cotées et paraphées par nous, Pierre Moncuy, lieutenant en la justice dudit lieu.

Il est donc enfin permis aux malheureux de se plaindre ; ce droit si consolant nous est enfin rendu ; un libre accès nous est accordé au pied du trône, nous pouvons y faire parvenir nos doléances et remontrances avec cette douce confiance qu'elles seront reçues favorablement par notre souverain qui nous en a donné sa parole sacrée ; mille remerciements en soient faits à Sa Majesté, et que sa mémoire soit éternellement en bénédiction dans tous les cœurs.

Mais quelle main assez habile parmi nous, pourrait entreprendre de tracer le tableau de nos misères, dans de si petites communautés où la misère a toujours forcé tous les habitants à se livrer dès leur enfance au travail des mains, sans leur laisser le temps de se livrer à l'instruction ? Plusieurs l'ont déjà fait avec succès ; que d'autres l'entreprennent encore à leur exemple et fassent voir la triste situation du peuple qui possède à peine le tiers des biens et cependant porte plus des deux tiers des charges de l'État ; qu'ils fassent voir l'abus de cette multitude d'impôts qui sont comme autant de sangsues qui tirent le sang des peuples par toutes ses veines, dont les perceptions différentes exigent des frais immenses qui, en totalité, forment peut-être une somme plus considérable que la masse des impôts.

Tels sont surtout les aides et gabelles dont les noms font horreur à toute la France. Que d'abus ! Que d'injustices dans leur régie ! Ne pouvoir disposer du fruit de son travail, n'oser en vendre la plus petite portion pour se procurer les autres denrées nécessaires à la vie, qu'à des conditions trop odieuses, ne pouvoir donner à son frère indigent, contre la voie de la nature et de la religion, un verre de vin sans être exposé à être entièrement ruiné, ne pouvoir se procurer qu'à poids d'argent le sel, cette denrée de première nécessité que la nature nous offre partout avec tant de libéralité, ne pouvoir même, quoiqu'à prix d'argent, en faire tant et quel usage on veut ; quelle servitude !

Encore si nous n'avions que les charges de l'État à remplir, ce fardeau nous paraîtrait supportable ; combien d'autres dettes personnelles que le malheur des temps nous force de contracter, charges envers les seigneurs, les cens, les lods et ventes, des redevances, dont peut-être l'usage de payer fait le seul titre, et qui n'ont d'autres origines que la cupidité d'une part et la bonne foi et l'ignorance de l'autre, servitudes, comme le retrait censuel si favorable aux intérêts des seigneurs et si contraire à ceux des vassaux ; entretien des édifices publics, logement de la maréchaussée, les dimes qui sont encore une charge considérable que la religion nous impose et que nous payons volontiers, mais que nous payerons bien plus volontiers si nous en voyions faire un usage conforme à leur institution de droit divin et humain ; mais nous voyons souvent le contraire ; MM. les Curés à qui seuls les dîmes devraient appartenir en majeure partie n'en ont qu'une très petite portion qui quoique augmentée par Sa Majesté, n'est cependant pas encore suffisante pour les mettre à même de soulager leurs pauvres comme ils le désireraient et de renoncer au casuel dont la perception leur est odieuse et à nous onéreuse, que la plupart des églises sont mal entretenues, dénuées d'ornements et linges nécessaires, sont, en un mot, dans un état d'indécence dont MM. les gros décimateurs rougiraient eux-mêmes, s'ils en étaient témoins ; aussi ne se mettent-ils pas dans ce cas ; enfin, les pauvres qui, de droit, devraient avoir une part dans les dîmes, en sont privés ; d'où il résulte toujours un inconvénient que, malgré les ordres de Sa Majesté et la vigilance du ministère public, nos campagnes sont inondées d'une foule de mendiants roulants qui nous mettent en contribution et la crainte nous leur fait accorder ce qu'ils demandent, et, presque toujours, une portion de notre nécessaire, ce qui est encore une nouvelle charge pour les peuples de campagne.

Quant à la justice, nous laissons aux habiles avocats à en faire voir tous les abus que nous sentons bien, mais que nous ne pouvons exprimer, qui résultent de cette multitude de lois et de coutumes dont la connaissance exigerait plusieurs vies d'hommes, de cette multiplicité de tribunaux qui nous jettent continuellement dans l'embarras pour savoir distinguer les causes qui doivent ressortir à un tribunal plutôt qu'à un autre, de toutes ces lois qui assujettissent à des droits que l'on ne peut connaître, que l'on enfreint sans le savoir : infractions cependant qui sont si souvent la ruine des familles ; de tant de charges de notaires, d'huissiers et surtout d'huissiers-priseurs qui sont si souvent la perte de la veuve et de l'orphelin.

Il est donc évident que le peuple est surchargé, qu'il est nécessaire de venir à son secours : cependant les besoins de l'État sont urgents, il faut y subvenir ; dans cette double nécessité, en apparence si opposée, il nous semble qu'il y a des ressources ; qu'il y a des moyens de parvenir à remplir ces deux fins. C'est pourquoi nous formons les demandes suivantes :

Art. 1^{er}. Qu'il n'y ait qu'un impôt et qu'un seul rôle pour chaque communauté, qu'il soit établi sur tous les biens-fonds de quelques natures qu'ils puissent être et sur le commerce, et non sur l'industrie des pauvres manouvriers, journaliers qui ne peuvent gagner que leur pauvre vie, surtout s'ils ont famille qu'il n'y ait plus de privilèges : MM. les ecclésiastiques, ministres de la charité, en feront volontiers le sacrifice pour le bien du peuple ; la noblesse, non moins zélée pour le bien public, guidée par les sentiments d'honneur et non d'intérêt, en fera, sans doute, aussi le sacrifice, d'autant plus volontiers que les causes de charges qu'elle ne supporte plus, ne subsistent plus ; que s'il y avait un privilège à admettre aujourd'hui, ce devrait être en faveur des pères de familles nombreuses, au secours desquels l'État même a intérêt de subvenir ; que ce seul impôt supplée à tous les autres en raison proportionnée aux besoins de l'État, et qu'il ne soit plus question de toutes ces distinctions d'impôts, surtout de ce nom odieux de corvées, d'aides et de gabelles, en un mot que ce seul impôt les renferme tous, de manière qu'il n'y ait qu'une seule perception qui se fasse sans frais ou, au moins, que les frais en soient très médiocres ;

2. Que le commerce des vins soit parfaitement libre par tout le royaume ; que le sel soit aussi un objet de commerce, de manière qu'il soit à très juste prix et que l'usage, quant à la quantité et à la qualité, en soit parfaitement libre, et que toutes les barrières soient reculées jusqu'aux limites du royaume ;

3. La suppression du retrait censuel des seigneurs ; que les redevances dont il ne sera pas prouvé l'origine par de bons titres et qui ne seraient fondées que sur l'usage du paiement annuel, soient de nulle valeur et les communautés dispensées d'y satisfaire ;

4. Que les dîmes soient pour MM. les curés en majeure partie et que, du surplus, moitié soit pour l'entretien des églises et fera le principal fonds des fabriques, et l'autre moitié pour la nourriture et entretien des pauvres de la paroisse et fera le fond de charité, et, dans le cas que cette demande n'ait pas lieu, que la portion de MM. les curés soit augmentée de manière qu'ils puissent, selon leur désir, procurer à leurs pauvres les secours nécessaires et abandonner leur casuel, ce qui sera un soulagement pour le peuple.

5. Réforme dans la justice, simplification des lois ; qu'il n'y ait qu'une seule coutume, que chaque tribunal puisse connaître de toutes causes indistinctement, que la proximité des lieux seule fixe le ressort de chaque bailliage, qu'il y ait une cour supérieure dans chaque province, avec dépendance du parlement le plus proche, pour les causes majeures ; réduction des charges des notaires et d'huissiers au nombre nécessaire et suppression de la charge d'huissier-priseur.

Fait et rédigé par nous, habitants soussignés de ladite paroisse d'Aulnay-aux-Planches, en l'assemblée annoncée et convoquée en la manière et lieu ordinaires, le 8 mars 1789.